

**RAPPORT
DE LA COUR SUPRÊME DE L'
ÎLE MAURICE**

Mars 2003

I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue

I-1. – Les fondements constitutionnels

I-1.1. – Votre Constitution consacre-t-elle et sous quel(s) chapitre(s)/titre(s), le principe de fraternité ?

Non.

Si la notion de fraternité est consacrée uniquement dans le préambule de votre Constitution, celui-ci a-t-il valeur constitutionnelle ?

Notre Constitution n'a pas de préambule.

I-1.2. – Cette consécration constitutionnelle est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?

La notion de fraternité pourrait exister en partant d'une possible interprétation des articles 3 et 16 du Chapitre 1 de la Constitution mauricienne qui se lisent ainsi :

3. Droits fondamentaux et libertés individuelles

Il est reconnu et proclamé qu'il a existé et qu'il continue d'exister à Maurice, sans discrimination en raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énumérés ci-dessous, à savoir :

(a) le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, et à la protection de la loi ;

(b) la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, et la liberté de fonder des établissements scolaires ;

(c) le droit de tout individu à la protection de l'intimité de son domicile contre toute atteinte à ses biens ou toute privation de propriété sans compensation ;

et les dispositions du présent Chapitre auront effet d'assurer la protection des dits droits et libertés sous réserve des limitations prévues par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice des dits droits et libertés par un individu ne porte atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

16. Protection contre toute discrimination

(1) Sous réserve des dispositions des alinéas 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne contiendra une disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets.

(2) Sous réserve des dispositions des alinéas 6, 7 et 8 du présent article, nul ne pourra être traité d'une façon discriminatoire par une personne agissant dans l'exécution d'une fonction publique conférée par la loi ou dans l'exécution des fonctions d'un emploi public ou d'une autorité publique.

(3) Dans le présent article, l'expression « discriminatoire » signifie : accorder un traitement différent à des personnes différentes, ces différences étant dues uniquement ou principalement à l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance, ou de sexe, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères.

(4) L'alinéa 1 du présent article ne s'applique à aucune loi dans la mesure où celle-ci prévoit des dispositions relatives à :

(a) l'affectation de revenus ou d'autres fonds de Maurice ;

(b) des personnes qui n'ont pas la citoyenneté mauricienne ;

(c) l'application, dans le cas de personnes répondant à l'un des critères visés à l'alinéa 3 du présent article (ou de personnes ayant un lien avec ces dernières), de règles concernant l'adoption, le mariage, le divorce, les obsèques, la dévolution de succession ou à toute autre matière régie par leur loi personnelle.

(5) Rien de ce qui est contenu dans une loi ne sera tenu pour non conforme ou contraire à l'alinéa 1 du présent article dans la mesure où celle-ci prévoit des compétences ou qualifications (autres que des compétences ou qualifications ayant uniquement trait à la race, la caste, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la croyance ou le sexe) requises de toute personne nommée à tout emploi dans la fonction publique, une force disciplinaire, une autorité locale ou une institution établie directement par une loi dans un but de service public.

(6) L'alinéa 2 du présent article ne s'applique pas à tout ce qui est expressément autorisé ou résulte nécessairement d'une disposition légale dont il est fait référence aux alinéas 4 ou 5 du présent article.

(7) Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi contient des dispositions par lesquelles les personnes appartenant à l'une des catégories décrites à l'alinéa 3 du présent article, peuvent être soumises à une restriction des droits et libertés garantis par les articles 9, 11, 12, 13, 14 et 15, si cette restriction est, selon le cas, autorisée par l'alinéa 2 de l'article 9, l'alinéa 5 de l'article 11, l'alinéa 2 de l'article 12, l'alinéa 2 de l'article 13, l'alinéa 2 de l'article 14 ou l'alinéa 3 de l'article 15.

(8) L'alinéa 2 du présent article n'affectera pas la discrétion conférée à quelque personne par la Constitution ou toute autre loi quant à l'introduction, la conduite ou l'abandon de procédures civiles ou pénales devant une Cour de justice.

I-1.3. – Le principe de fraternité est-il inscrit dans la devise de votre pays ?

Non. Cependant l'hymne national comprend des locutions telles que « autour de toi mère patrie, nous nous rassemblons comme un seul peuple et une seule nation ». Ici également cette expression met l'accent non seulement sur la notion de solidarité mais aussi de fraternité.

I-1.4. – Les sources du principe de fraternité sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?

Non.

I-2. – La terminologie retenue

I-2.1. – La notion de fraternité est-elle consacrée en tant que telle ?

Non.

I-2.2. – Le terme de fraternité est-il absent des normes constitutionnelles ?

Oui.

I-2.3. – Des principes équivalents ou voisins sont-ils consacrés dans la Constitution (par exemple la notion de solidarité, de justice sociale, de République sociale...)?

Non. Mais l'article 1 du Chapitre 1 définit l'État mauricien comme « un État souverain et démocratique dénommé République de Maurice ». Le concept démocratique qui repose essentiellement sur l'égalité des droits est un principe équivalent ou voisin de la notion de fraternité.

Si oui, la mention de ce(s) principe(s) voisin(s) de la fraternité dans votre texte constitutionnel fait-elle référence à la fraternité à l'égard de la communauté nationale et/ou internationale ?

La mention de ce principe voisin de la fraternité, c'est-à-dire « démocratique » concerne la fraternité à l'égard de la communauté nationale et définit la nature de l'État mauricien pour le besoin de relations internationales.

Si oui, quelle est l'évolution constitutionnelle et historique qui a conduit à cette consécration ? Par exemple, ce(s) principe(s) découle(nt)-t-il(s) ou précède(nt)-t-il(s) les notions d'égalité et de liberté ?

L'indépendance du pays est l'évènement historique qui a conduit à cette consécration.

Si ce(s) principe(s) voisin(s) de la fraternité est(sont) consacré(s) uniquement dans le préambule de votre Constitution, celui-ci a-t-il valeur constitutionnelle ?

Les notions d'égalité et de liberté sont incrustées dans la Constitution mauricienne – Chapitre 2 articles 3 à 17.

I-2.4. – La consécration constitutionnelle de ce(s) principe(s) est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?

Ces principes sont directement et clairement incorporés dans les articles cités ci-dessus. Le chapitre 2 de la Constitution mauricienne est consacré aux droits fondamentaux et libertés individuelles. Le dit chapitre est basé sur la Convention européenne des droits de l'homme.

I-2.5. – Ce(s) principe(s) voisin(s) du principe de fraternité est(sont)-il(s) inscrit(s) dans la devise de votre pays ?

Non.

I-2.6. – Les sources de ce(s) principe(s) sont-elles uniquement jurisprudentielles ?

Non.

I-2.7. – En quoi selon vous le principe de fraternité se différencie-t-il des principes voisins de solidarité, de justice sociale... ?

Le principe de fraternité est essentiellement flexible et vaste et donc englobe un certain nombre de principes voisins tels l'égalité, la solidarité et la justice sociale, etc.

II. L'organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité

II-1. – La Constitution de votre pays est-elle unitaire ou fédérale ?

Unitaire.

II-2. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de communautés (notamment des ethnies, des groupes linguistiques, des groupes religieux) ?

Oui. Voir articles 3 et 16, Chapitre 2, et annexe 1 (alinéa 2 de l'article 31) de la Constitution mauricienne qui est reproduite ici.

ANNEXE 1 (alinéa 2 de l'article 31)

1. Membres élus désignés par les circonscriptions

(1) L'Assemblée comprend 62 sièges attribués aux représentants des circonscriptions électorales. Chaque circonscription désigne 3 membres à l'Assemblée dans les conditions qui peuvent être prescrites, sauf Rodrigues qui n'élit que 2 membres.

(2) En vertu de la Constitution, les membres désignés par une circonscription sont élus au suffrage direct lors d'élections générales ou partielles organisées dans les conditions qui peuvent être prescrites.

(3) Le vote des électeurs à toute élection est exprimé à un scrutin organisé dans des conditions qui en garantissent le secret, sauf dispositions contraires concernant des électeurs dans l'incapacité pour cécité ou autre cause physique de lire ou comprendre les symboles inscrits sur le bulletin de vote. Aux élections générales, le vote de l'électeur doit, à peine de nullité, porter sur 3 candidats de la circonscription dans laquelle il est inscrit ou, dans le cas d'un électeur inscrit à Rodrigues, sur 2 candidats.

2. Enregistrement des partis

(1) Tout parti politique à Maurice, étant une association licite peut, dans les quatorze jours précédant la date de l'investiture des candidats à une élection générale à l'Assemblée, être enregistré comme un parti, en vue de cette élection et pour les besoins du paragraphe 5(7), auprès de l'Electoral Supervisory Commission sur demande faite dans les conditions qui peuvent être prescrites :

Étant entendus que 2 partis politiques ou plus peuvent être enregistrés à ces fins en tant qu'alliance de partis, auquel cas ils seront considérés comme n'en formant qu'un seul et la présente annexe sera interprétée en conséquence.

(2) Lors de son investiture, tout candidat peut déclarer, dans les conditions qui peuvent être prescrites, qu'il appartient à un parti enregistré en vue de cette élection générale. Il sera alors réputé membre de ce parti aux fins de cette élection générale. Faute d'une telle déclaration, il ne sera pas considéré comme étant membre d'un parti pour cette élection générale. Dès lors qu'il est considéré comme membre d'un parti, le nom de ce parti sera inscrit sur les bulletins de vote sur lesquels paraît le nom du candidat.

(3) Lorsqu'un parti est enregistré en vertu du présent paragraphe l'Electoral Supervisory Commission sera informée de temps à autre et dans les conditions qui peuvent être prescrites, du nom de 2 personnes au moins, chacune desquelles étant autorisée à exercer les fonctions de chef de ce parti aux fins du paragraphe 5(7).

(4) Des dispositions seront prescrites en vue de requérir de ceux qui font des demandes ou des déclarations aux fins du présent paragraphe qu'ils apportent la preuve, d'une part, des faits avancés dans de telles demandes ou déclarations et, d'autre part, de l'autorisation leur permettant de faire de telles demandes ou déclarations.

(5) Des dispositions seront prescrites pour que, avant le jour fixé pour l'investiture des candidats à une élection générale, un juge de la Cour suprême puisse statuer sur toutes les questions afférentes aux demandes et déclarations relatives à cette élection générale. La décision du juge ne sera pas susceptible d'appel.

3. Communautés

(1) Tout candidat à une élection générale des membres de l'Assemblée doit déclarer, dans les conditions qui peuvent être prescrites, à quelle communauté il appartient. Cette communauté est mentionnée dans l'avis publié de son investiture.

(2) Dans les 7 jours de l'investiture d'un candidat à une élection, un recours peut être introduit par un électeur devant la Cour suprême, dans les conditions qui peuvent être prescrites, en vue de résoudre toute question relative à l'exactitude de la déclaration du candidat sur sa communauté. Dans ce cas, le recours (sauf désistement) est examiné par un juge de la Cour suprême et il est statué, dans les conditions qui peuvent être prescrites, dans les 14 jours suivant l'investiture du candidat. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

(3) Aux fins de la présente Annexe, tout candidat à une élection est considéré comme membre de la communauté à laquelle il a déclaré appartenir lors de son investiture. Sauf si la Cour suprême, à l'occasion d'un recours relatif à l'exactitude de la déclaration du candidat a décidé

que ce dernier appartenait à une autre communauté. Toutefois, la communauté à laquelle appartient le candidat aux fins de l'élection n'est pas mentionnée sur les bulletins de vote.

(4) Aux fins de la présente Annexe, la population de Maurice est considérée comme comprenant une communauté hindoue, une communauté musulmane et une communauté sino-mauricienne ; toute personne qui, par son mode de vie, ne peut être considérée comme appartenant à l'une de ces trois communautés, est réputée appartenir à la population générale, laquelle forme elle-même une quatrième communauté.

4. Dispositions concernant les investitures

(1) Lorsqu'il est ainsi prescrit, tout candidat à une élection comme membre de l'Assemblée, doit dans le cadre de son investiture, faire une déclaration dans les formes qui peuvent être prescrites concernant son éligibilité.

(2) Des dispositions peuvent être prescrites en vue de permettre à un Returning Officer [Directeur de scrutin] de statuer sur les questions relatives à l'investiture d'un candidat à l'élection des membres de l'Assemblée.

(3) Au cas où le Returning Officer décide qu'une investiture est régulière, cette décision ne peut être contestée par d'autres procédures que celle prévue à l'article 37 de la Constitution.

(4) Au cas où le Returning Officer décide qu'une investiture est irrégulière, cette décision peut être contestée devant un juge de la Cour suprême par la voie d'un recours introduit dans les conditions qui peuvent être prescrites. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

5. Attribution de 8 sièges supplémentaires

(1) En vue d'assurer une représentation équitable et adéquate de chaque communauté, 8 sièges à l'Assemblée, en sus des 62 sièges des représentants des circonscriptions, sont autant que possible attribués à des candidats appartenant à des partis et qui s'étant présentés à l'élection générale n'ont cependant pas été élus comme représentants de circonscriptions.

(2) Dès que possible après la proclamation des résultats obtenus à une élection générale par les représentants des circonscriptions, les 8 sièges supplémentaires sont attribués en vertu des dispositions du présent paragraphe par l'Electoral Supervisory Commission. Celle-ci, dans toute la mesure du possible, prend une décision séparée pour chaque siège afin de s'assurer que le siège soit occupé par le candidat non élu approprié (s'il en existe).

(3) Chacun des 4 premiers des 8 sièges est, dans toute la mesure du possible, attribué au candidat non élu le mieux placé, s'il en existe, membre d'un parti et relevant de la communauté appropriée, quel que soit le parti auquel il appartient.

(4) Lorsque les 4 premiers sièges (ou le plus grand nombre possible d'entre eux) ont été attribués, le nombre de sièges qui ont été attribués à ceux qui appartiennent à des partis, autre que le parti arrivé en tête, est vérifié et dans toute la mesure du possible le nombre de sièges parmi les quatre derniers est attribué un par un aux candidats non élus les mieux placés (s'il en existe) appartenant à la fois au parti arrivé en tête et à la communauté appropriée, ou s'il n'y a pas de candidat non élu de la communauté appropriée, aux candidats non élus les mieux placés appartenant au parti arrivé en tête, quelle que soit leur communauté.

(5) Au cas où l'un des 8 sièges resterait non pourvu, la procédure qui suit est autant que possible utilisée jusqu'à ce que l'ensemble des 8 sièges (ou le plus grand nombre possible) soit pourvu. Dans ce cas, un siège est attribué au candidat non élu (s'il en existe) le mieux placé appartenant à la fois à celui des partis ayant eu le plus de réussite parmi ceux n'ayant bénéficié d'aucun des 8 sièges et à la communauté appropriée. Le siège suivant (le cas échéant) est attribué au candidat non élu (s'il en existe) le mieux placé appartenant à la fois au parti qui, parmi ceux mentionnés plus haut, est arrivé en deuxième position et à la communauté appropriée et ainsi de suite en fonction des sièges restants et des partis n'ayant bénéficié d'aucun des 8 sièges.

(6) Au cas où l'un des 8 sièges resterait toujours non pourvu, la procédure qui suit est autant que possible utilisée (et si nécessaire recommandée) jusqu'à ce que l'ensemble des 8 sièges (ou le plus grand nombre possible) soit pourvu. Dans ce cas, un siège est attribué au candidat non élu (s'il en existe) le mieux placé appartenant à la fois au parti arrivé en deuxième position et à la communauté appropriée. Le siège suivant (le cas échéant) est attribué au candidat non élu (s'il en existe) le mieux placé appartenant à la fois à celui de ces partis arrivé en troisième position (s'il en existe) et à la communauté appropriée et ainsi de suite en fonction des sièges restants et des partis.

(7) Si à quelque moment que ce soit avant la dissolution du Parlement l'un des 8 sièges devient vacant, l'Electoral Supervisory Commission attribue, dès que raisonnablement possible, le siège au candidat non élu arrivé en tête (s'il en existe) appartenant à la communauté appropriée et au parti dont le titulaire du siège devenu vacant était membre.

Étant entendu que, si aucun candidat de la communauté appropriée appartenant à ce parti n'est disponible, le siège est attribué au candidat non élu le mieux placé appartenant à la communauté appropriée et à tout autre parti qui est désigné par le chef du parti dont aucun candidat n'est susceptible d'être nommé.

(8) La communauté appropriée s'entend, en vue de l'attribution de l'un quelconque des 8 sièges, de la communauté qui dispose d'un candidat non élu (appartenant au parti approprié lorsqu'il s'agit d'un des 4 derniers sièges) et qui aurait le plus grand nombre de personnes (ainsi que

déterminé par référence aux résultats publiés du recensement officiel de la population de Maurice de 1972) par rapport au nombre de sièges à l'Assemblée détenus immédiatement avant l'attribution du siège par des personnes appartenant à cette communauté (soit comme membres élus représentant une circonscription soit autrement), lorsque le siège était également détenu par une personne appartenant à cette communauté.

Étant entendu que, si pour l'attribution d'un siège, 2 communautés ou plus ont le même nombre de personnes comme mentionné ci-dessus, la préférence est donnée à la communauté disposant du candidat non élu mieux placé que les candidats non élus de l'autre ou des autres communautés (tous étant des candidats appartenant au parti approprié si le siège en cause est l'un des 4 derniers).

(9) En vue de l'attribution de l'un quelconque des 8 sièges lors d'une élection générale des membres de l'Assemblée, l'importance du succès d'un parti est évaluée en fonction du nombre de candidats du parti élus en qualité de représentants des circonscriptions comparé au nombre d'élus des autres partis, sans qu'il soit tenu compte des partis dont aucun candidat n'a été élu ni des modifications dans le nombre de membres de l'Assemblée survenant à la suite d'une vacance ou pour quelqu'autre cause que ce soit. L'appréciation du classement d'un candidat non élu appartenant à une communauté déterminée (ou à un parti déterminé) à une élection générale sera effectuée en comparant le pourcentage des suffrages valablement exprimés qu'il aura recueillis dans sa circonscription au pourcentage des suffrages recueillis par les autres candidats non élus de cette même communauté (ou le cas échéant de ce même parti ou de cette même communauté) dans leur circonscription respective, sans qu'il soit tenu compte du pourcentage des suffrages exprimés au profit de l'un quelconque des candidats non élus auquel l'un des 8 sièges a déjà été attribué pour cette élection ou de l'un quelconque des candidats non élus qui n'est pas membre d'un parti.

Étant entendu que, si, s'agissant de l'attribution d'un siège, 2 partis ou plus ont le même nombre de candidats élus représentant des circonscriptions, la préférence sera donnée au parti disposant du candidat approprié non élu, mieux placé que le ou les candidats appropriés non élus du ou des autres partis.

(10) Les nombres visés au paragraphe 8 et les pourcentages visés au paragraphe 9 sont calculés jusqu'à trois décimales s'ils ne peuvent être exprimés en nombre entier.

II - 3. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de collectivités territoriales à statut dérogatoire ?

Oui. L'île Rodrigues.

II - 4. – Les hypothèses de reconnaissance juridique de critères de différenciation objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et d'obligations spécifiques

• Au niveau constitutionnel

II - 4.1. – Quels critères de différenciation (par exemple le sexe, la race, l'origine nationale ou ethnique, la citoyenneté, l'origine sociale, la religion, l'âge, le niveau de revenus et de richesse, le handicap physique et mental, les opinions ou l'appartenance politique, la langue, ou encore l'orientation sexuelle) ont été explicitement consacrés/retenus par le texte constitutionnel en faveur de certains individus ?

Le texte constitutionnel consacre certains critères de différenciation. Ils sont :

1. De la liberté de fonder des écoles religieuses et des associations religieuses, sociales, ethniques ou culturelles – selon l'article 14.

« 14. De la liberté de fonder des écoles

(1) Aucune confession religieuse, aucune association religieuse, sociale, ethnique ou culturelle, ne sera empêchée de fonder ou d'entretenir des écoles à ses frais.

(2) Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

(a) dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité ou la santé publique ; ou

(b) pour réglementer l'organisation de ces écoles dans l'intérêt des personnes qui les fréquentent ;

sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

(3) Nul ne sera empêché d'envoyer un enfant dont il est le parent ou le tuteur dans une telle école sous le seul prétexte qu'elle n'est ni fondée ni financée par l'État.

(4) À l'alinéa 3 du présent article, par « enfant » on entend également le beau-fils ou la belle-fille [enfant d'un autre lit] ou un enfant adopté conformément à la loi et le mot « parent » sera interprété de la même manière. »

L'article 16 qui prévoit une protection contre toute discrimination ne s'applique à aucune loi relative à toute matière régie par la loi personnelle basée sur la religion, telle que la loi islamique, etc. Voir article 16(4) ci-dessus.

• *Au niveau législatif*

II-4.2. – Quels critères de différenciation ont conduit à l'élaboration d'une législation spécifique en faveur de certains individus ?

La religion, le handicap physique et mental dans les embauches et les pensions, le sexe (le travail dans l'industrie sucrière où la femme laboureur est appelée à faire un travail moins dur – Sugar Industry Agricultural Remuneration Order – IRA, NRB), l'âge (pour bénéficier d'une pension sociale, de tickets d'autobus et de billets d'avion).

II-5. – Les hypothèses de reconnaissance juridique des communautés

• *Au niveau constitutionnel*

II-5.1. – Quelles sont les communautés visées par le texte constitutionnel ?

Hindoue, population générale, musulmane et chinoise.

II-5.2. – Quels sont les domaines couverts (par exemple l'éducation, la langue, la religion, la culture, la législation sociale) ?

La religion.

• *Au niveau législatif*

II-5.3. – Quelles communautés font l'objet de dispositions législatives spécifiques ?

Toutes les communautés.

II-5.4. – Quels sont les domaines couverts (par exemple l'éducation, la langue, la religion, la culture, la législation sociale) ?

La langue, la religion et la culture.

II-6. – Les hypothèses de reconnaissance juridique des collectivités territoriales à statut dérogatoire

• *Au niveau constitutionnel*

II-6.1. – Quelles sont les collectivités territoriales à statut dérogatoire visées par le texte constitutionnel ?

Aucune.

II-6.2. – *Quels sont les domaines sujets à dérogation (par exemple l'éducation, la langue, la religion, la culture, la législation sociale) ?*

Aucun.

• *Au niveau législatif*

II-6.3. – *Quelles collectivités territoriales à statut dérogatoire font l'objet de dispositions législatives spécifiques ?*

L'île Rodrigues.

II-6.4. – *Quels sont les domaines sujets à dérogation (par exemple l'éducation, la langue, la religion, la culture, la législation sociale) ?*

Administration territoriale.

III. Les modalités juridiques de mise en œuvre de l'esprit de fraternité : mécanismes institutionnels, usages et pratiques

III-1. – Dans les relations avec l'État

III-1.1. – *Quels sont les mécanismes de participation mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité ?*

Aucun.

Existe-t-il une autonomie de gestion/une délégation ou répartition de pouvoirs à l'endroit de groupes / collectivités territoriales / communautés destinée à assurer la fraternité entre collectivités ?

Non.

III-1.2. – *Quels sont les mécanismes de protection et de promotion (par exemple des mesures d'interdiction aux fins de protection) mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité ?*

Aucun.

III-1.3. – Quels sont les outils d'égalisation des droits ou comment se réalise l'aménagement de l'égalité à des fins de fraternité ?

Non applicable.

Existe-t-il par exemple des mécanismes de discrimination positive, de quotas, de parité ?

Non applicable.

Existe-t-il des dispositions visant à favoriser une meilleure répartition des richesses et autres moyens de subvenir au bien être des populations entre l'État, les individus, les membres d'une fédération et/ou d'autres collectivités ou groupes ?

Oui. La loi (Social Aid Act) de 1983 définit ainsi les bénéficiaires de l'aide sociale comme étant, les handicapés physiques et mentaux, ceux qui souffrent d'une incapacité causée par un accident, des épouses abandonnées par leur époux et ceux qui ont perdu leur emploi et qui, par conséquent, se trouvent sans moyens de subsistance.

En général, le ministère de la Solidarité nationale peut toujours considérer d'autres types de besoins pour alléger la misère. Et même ceux économiquement pauvres bénéficient d'une subvention de l'État pour compléter la construction de leur maison.

Mais une meilleure partition des richesses se fait par l'État à travers ses services sociaux gratuits, par exemple, l'éducation gratuite à presque tous les niveaux et les soins médicaux gratuits à toute la population. Il y a aussi une pension payée par l'État à tous ceux qui ont atteint l'âge de 60 ans. Cette catégorie de personnes bénéficie aussi d'une réduction de 50 % sur le coût du ticket d'autobus et un rabais sur le billet d'avion. Certaines denrées alimentaires de base sont subventionnées par l'État. De plus, les maisons construites par les corps para-étatiques sont vendues aux nécessiteux plus au moins au prix coûtant et avec des facilités de paiement à tempérament très raisonnable. Il faut mentionner aussi que notre système à la retraite est fondé sur la solidarité. Toute cette panoplie de facilités sécurise les économiquement faibles et les salariés.

III-1.4. – Existe-t-il des usages, coutumes et/ou pratiques de participation, de protection ou de promotion mis en place en vue de garantir le principe de fraternité dans les relations avec l'État ?

Non.

III - 2. – Dans les relations des communautés / collectivités / groupes entre eux

III - 2.1. – Quelles solutions juridiques et normatives sont mises en œuvre en cas de conflits entre communautés / collectivités / groupes ?

Il n'y a pas de solution particulière en cas de conflits. Maurice est un État de droit. La sécurité des citoyens est garantie par la Constitution. En cas de délits, on applique la loi et le Code pénal en particulier. Si la paix et la stabilité sociale sont sérieusement perturbées, proclamer l'état d'urgence est une possibilité prévue par la loi. La Constitution et la loi de 1998 (Protection of Human Rights Act) protègent le citoyen dans ses droits fondamentaux contre tout abus d'autorité de la part de la police. Si le citoyen se sent ostracisé, il peut faire appel à la justice. Maurice respecte toutes les conventions relatives aux droits de l'homme.

III - 2.2. – Existe-t-il des usages, coutumes et/ou pratiques en cas de conflits entre communautés / collectivités / groupes ?

Non.

IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de fraternité

IV - 1. – L'origine de cette consécration

IV - 1.1. – Y a-t-il des décisions qui évoquent le principe de fraternité ou une notion connexe ?

Non.

Le concept de « Fraternité » n'est pas inclus dans la Constitution mauricienne, même indirectement. Cependant, concernant la notion d'« égalité », un jugement minoritaire [Peerbaccus v R 1991 MR 95] où le juge Ahnee a dit ceci peut être relevé :

« Since the decision of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council in the case of Société United Docks and ors v Government of Mauritius [1984 MR 174], it is now settled that all the provisions of Chapter II of the Constitution must be construed in the light of the provisions of

section 3 and that “a Constitution concerned to protect the fundamental rights and freedoms of the individual should not be narrowly construed in a manner which produces anomalies and inexplicable inconsistencies” [Page 178]. I understand the judgment of their Lordships to imply that notwithstanding the apparent restricted definition of the word “discriminatory” in section 16(3), the section itself must be construed in the light of the broader and more generous provisions of section 3, a proposition more consonant with the universal principles of democracy, particularly in a country whose Assemblée Coloniale, sitting in what is now Court No 2 of our Supreme Court, had, ever since the XIV Thermidor An II, (1 August 1794), proclaimed that the citizens of the then colony “ont la jouissance de tous leurs droits naturels et imprescriptibles exposés dans la Déclaration des droits présentée au peuple français en juin 1793” (See d’Unienville, Histoire Politique de l’Isle de France (1791-1794), (Imprimeur de Gouvernement Port Louis, Ile Maurice, 1982) page 58) which Declaration in its articles 3, 4 and 5 set out :

3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.
4. La loi est l’expression libre et solennelle de la volonté générale. Elle est la même pour tous, soit qu’elle protège, soit qu’elle punisse.
5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics...

It may be of interest to remember that these rights were amongst those which the British apparently pledged to safeguard in section 8 of the Capitulation Act of 1810 providing “Que les habitants conserveront leurs Religions, Lois et Coutumes /The Inhabitants shall preserve their Religions, Laws, and Customs” – See Lane, Laws of Mauritius Revised Edition, Volume 1, Cap 47, article 8. »

IV - 2. – Les caractéristiques du principe de fraternité

IV - 2.1. – Votre institution a-t-elle consacré le principe de fraternité (ou un principe équivalent de solidarité) comme un principe absolu ou comme un principe relatif ?

Non applicable.

IV - 2.2. – S’il s’agit d’un principe relatif, quelles dérogations votre juridiction a-t-elle admise à ce principe ?

Non applicable.

IV - 3. – Le principe de fraternité (ou un principe équivalent) est-il fréquemment invoqué devant votre institution ?

Non.

IV - 4. – Votre institution emploie-t-elle souvent ce concept ? Selon quelle fréquence ?

Non.

IV - 5. – Donne-t-il lieu à un nombre important de censures

Non applicable.

IV - 6. – Le contenu du principe de fraternité

IV - 6.1. – Quels droits individuels et/ou collectives votre juridiction a-t-elle consacrés sous l'angle du principe de fraternité ou sur son fondement, qu'il soit ou non identifié comme tel ?

Voir III - 1.3.

IV - 6.2. – Les rapports entre droits individuels et droits collectives et leur conciliation font-ils l'objet de dispositions constitutionnelles ou législatives ou de pratiques, par exemple :

- liberté d'expression – ses limites, tels propos et écrits haineux ;*
- liberté de conscience et de religion, par exemple culte, jours d'observance, règles vestimentaires, éducation, non ingérence et accommodements ;*
- égalité et discrimination ;*
- droit d'association.*

Les articles 3 à 17 de la Constitution (Chapitre 2).

IV - 6.3. – La Constitution crée-t-elle des obligations aux communautés/collectivités/groupes qu'elle reconnaît par rapport aux individus, par exemple en matière de droits fondamentaux ?

La Constitution fait état de droits fondamentaux.

IV - 6.4. – En contrepartie, la Constitution impose-t-elle des obligations aux individus par rapport aux communautés/collectivités/groupes ?

La Constitution impose le respect des droits fondamentaux.

IV - 7. – Dans quels domaines la juridiction constitutionnelle a-t-elle contrôlé l'application du principe de fraternité ?

Cette notion n'existe pas dans notre Constitution.

V. Voies d'avenir

V - 1. – Quelles sont les perspectives des relations des individus et/ou communautés dans leurs rapports à autrui ?

Il est à prévoir que les relations intercommunautaires seront approfondies. La société, consciente de l'importance de la tolérance et du respect des droits de tout un chacun, sera plus stable et harmonieuse.

V - 2. – Quels sont les principaux défis à relever en la matière ?

L'idée d'introduire le concept de la fraternité dans nos lois consoliderait davantage la solidarité entre les divers composantes de la société.

V - 4. – De quelle façon la Francophonie institutionnelle peut-elle contribuer à un tel développement ?

Avec l'introduction d'un tel concept dans la Constitution, il incomberait au judiciaire de l'appliquer selon les exigences de la société. Dans cette perspective, la Francophonie serait d'une aide considérable dans la mise en pratique de la notion de la fraternité.

V - 5. – Au sein de l'ACCPUF, quelles sont les perspectives d'une mise en œuvre de la fraternité entre Cours constitutionnelles membres ?

L'ACCPUF, dans une deuxième étape, pourrait motiver l'échange des expériences entre les Cours constitutionnelles membres et ainsi faciliterait l'émergence d'une jurisprudence de droit comparé. L'association, à mon avis, a un rôle de « facilitateur » à jouer. Les membres devraient s'entraider afin de faire de cette notion de fraternité une réalité.